



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2019-¹¹⁷
du 16 SEP. 2019

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- **l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique** des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aixe-sur-Vienne (création d'une voirie d'une longueur de 1,9 km) ;
- **l'enquête publique préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal** de la communauté de communes du Val de Vienne ;
- **l'enquête parcellaire** permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation ;
- **l'enquête publique préalable au classement et déclassement de voiries.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne réunie le 09 janvier 2018, approuvant l'avant-projet de la déviation de la RD20 à Aixe-sur-Vienne et décidant de soumettre l'aménagement projeté aux enquêtes publiques nécessaires (déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité des documents d'urbanisme et parcellaire) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 29 mai 2018 portant décision d'examen au cas par cas pour le projet de déviation de la RD20, à Aix-sur-Vienne, ne soumettant pas ledit projet à étude d'impact ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle Aquitaine après examen au cas par cas en date du 21 novembre 2018, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne pour la réalisation de la RD20 à Aix-sur-Vienne, ne soumettant pas ladite mise en compatibilité à évaluation environnementale ;

VU le courrier du président du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 10 mai 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne, sur les classements et déclassements de voiries prévus et sur le parcellaire ;

VU le dossier d'enquête publique unique présenté par le Conseil départemental de la Haute-Vienne comprenant les pièces prévues pour chacune des enquêtes initialement requises, notamment une partie dédiée à l'enquête parcellaire ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne qui s'est déroulée le 03 septembre 2019 à la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU la décision en date du 2 août 2019 du président du Tribunal administratif de Limoges, portant désignation de M. André GRAND en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement, dans un souci de cohérence, de réaliser une enquête publique unique ;

CONSIDERANT que le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours en application de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage et nature de l'opération

La présente enquête publique unique porte sur le projet de déviation de la route départementale 20 à Aix-sur-Vienne. Il consiste à raccorder la RD20 au carrefour giratoire entre la RD2000 et la RN21, à l'ouest de la commune, par la création d'une voie nouvelle de 1900 mètres.

Ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Haute-Vienne a pour objectif de diminuer le trafic ainsi que les nuisances afférentes dans le centre-ville d'Aix-sur-Vienne, d'améliorer la sécurité des usagers sur la RD20 et de faciliter les accès vers le nord de Limoges.

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne est responsable du projet. Les frais occasionnés par l'enquête publique unique sont pris en charge par ses soins, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 2 : Ouverture, durée et lieux de l'enquête

En vue de la réalisation de la déviation de la RD 20 à Aix-sur-Vienne, il sera procédé, à la mairie d'Aix-sur-Vienne, pendant une **durée de vingt-deux (22) jours consécutifs du lundi 14 octobre 2019 à partir de 9 h 30, au lundi 4 novembre 2019 jusqu'à 17 h 30**, à une enquête publique unique préalable au titre :

- de la demande de déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aix-sur-Vienne ;
- de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;
- de la demande de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- et de la procédure de classement et de déclassement de voiries.

Article 3 : Dossier d'enquête et consultations

Pendant la durée de l'enquête, **le dossier d'enquête publique unique**, visé par le commissaire enquêteur, **sera déposé à la mairie d'Aix-sur-Vienne**, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance **aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public qui sont les suivants :**

- du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
- le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- le samedi de 09h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête unique est composé notamment :

- d'une notice explicative visant à démontrer l'utilité publique du projet ;
- d'une carte précisant les classements et déclassements de voirie prévus à l'issue de la réalisation de la voirie ;
- d'une partie relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;
- d'annexes comprenant notamment, la délibération du conseil départemental décidant de soumettre à enquêtes publiques ledit projet, le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint ainsi que les décisions d'examen au cas par cas prises par les autorités compétentes et ne soumettant ni le projet ni la mise en compatibilité du document d'urbanisme à évaluation environnementale ;
- d'un sous-dossier d'enquête parcellaire.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du commissaire enquêteur être complété par le maître d'ouvrage par des documents qu'il juge utiles à la bonne information du public.

Toutes les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête pourront être consultés sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : <http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Declaration-d-utilite-publique> ;

Un point d'accès à un poste informatique, où le dossier pourra également être consulté, sera disponible en mairie d'Aix-sur-Vienne, aux jours et heures habituels d'ouverture précités.

Toute personne pourra dès la parution de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des services de la préfecture – direction de la légalité – bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Par décision en date du 02 août 2019 du président du tribunal administratif de Limoges, M. André GRAND, inspecteur principal – Service informatique pour la société BULL, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée.

En cas d'empêchement de sa part un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé par le président du tribunal administratif après interruption de l'enquête.

M. André GRAND recevra les observations et propositions du public en mairie d'Aixe-sur-Vienne aux jours et heures ci-après :

- lundi 14 octobre 2019 de 9 h 30 à 12 h 30
- samedi 26 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
- mercredi 30 octobre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30
- lundi 4 novembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30

Article 5 : Observations, propositions et information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, sera tenu à la disposition du public, en mairie d'Aixe-sur-Vienne aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le registre d'enquête publique unique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, **destiné à recevoir les observations et propositions du public.**

Le public pourra également adresser ses observations et propositions :

-par voie postale à la mairie de la commune d'Aixe-sur-Vienne, 44, avenue du Président Wilson - 87700 AIXE-SUR-VIENNE, à l'attention du commissaire enquêteur ;

-par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr, sous l'objet « Enquête publique déviation RD20 à Aixe-sur-Vienne », à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais, à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public reçues le premier jour de l'enquête publique unique avant 9 h30 et le dernier jour d'enquête après 17 h 30 ne seront pas prises en compte.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de M. Christophe MATHOU- directeur des déplacements du conseil départemental de la Haute-Vienne – contact.sireoroutes@haute-vienne.fr – n° de tel : 05 44 00 10 66.

Article 6 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (le Populaire du Centre et l'Echo).

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Aixe-sur-Vienne. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches en caractères noirs sur fond jaune, d'un format A2 minimum, comporteront le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Le même avis sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».

Par ailleurs, une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie d'Aixe-sur-Vienne sera faite par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste de ces derniers incluse dans ledit dossier. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui l'affiche et le cas échéant, la communique aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête publique unique sera mis à disposition du commissaire enquêteur sans délai pour être clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un **rapport unique** qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans **quatre documents séparés, ses conclusions motivées**, au titre :

- de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD20 à Aixe-sur-Vienne ;
- de la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;
- de la délimitation des terrains situés dans l'emprise du projet de déviation, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation ;
- et des classements et déclassements de voiries prévus.

Il précisera dans chaque document si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie d'Aixe-sur-Vienne, accompagné du registre d'enquête publique unique et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public en mairie d'Aixe-sur-Vienne pendant un an à compter de la date de fin de l'enquête.

Durant la même période, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et seront également consultables sur le site Internet cité aux articles 3 et 6 du présent arrêté.

Article 8 : Avis de la collectivité compétente en matière de planification à l'issue de l'enquête

Conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme, dès réception du rapport du commissaire enquêteur, le Conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne sera saisi pour avis sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Article 9 : Déclaration de projet

Dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'organe délibérant du Conseil départemental se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

A défaut de déclaration de projet à l'expiration de ce délai, l'opération ne pourra être réalisée sans une nouvelle enquête.

La déclaration de projet mentionnera l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Article 10 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

La déclaration d'utilité publique de l'opération emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation relèveront de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

Le classement et le déclassement des voiries concernées relèvera des collectivités compétentes.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Aixe-sur-Vienne, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et au président du Tribunal administratif de Limoges.

Limoges le 16 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS